



➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	<p>Ville - Conclusion d'une convention de co-réalisation avec l'association « L'Ecole de musiques ACTIVES du Pays de Bray » pour la mise en œuvre de l'action « Musique à l'école » à l'école élémentaire Eugène ANNE, pour l'année scolaire 2025/2026.</p>
Décision n° 2025-22	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la volonté de la commune d'offrir un égal accès de tous les jeunes élèves à l'art et à la culture, dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle rendu obligatoire par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Considérant la proposition de l'association « L'Ecole de Musiques ACTIVES du Pays de Bray » de développer la pratique de la musique en milieu scolaire, à travers son action intitulée « Musique à l'école », pour l'année scolaire 2025-2026, à l'école élémentaire Eugène ANNE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'association « L'Ecole de Musiques ACTIVES du Pays de Bray » une convention de coréalisation destinée à mettre en place l'action « Musique à l'Ecole » à l'école élémentaire Eugène ANNE, pour l'année scolaire 2025/2026, dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'Education Nationale. Cette action fait l'objet d'un projet pédagogique en éducation musicale, élaboré par les enseignants des classes concernées, en collaboration avec la musicienne intervenante de l'association, chef de chœur et médiateur culturel, et donne lieu à un concert de fin d'année.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'une année correspondant à l'année scolaire 2025/2026, renouvelable chaque année, par voie d'avenant.

Article 3 : La participation financière de la commune s'établit à **12 070.00 € TTC** sur la base de 6h52 d'intervention par semaine (*heures de présence des intervenants au sein des classes et pour la concertation*).

La commune prend également en charge le transport pour les manifestations publiques pouvant faire l'objet de regroupements d'établissements scolaires.

Article 4 : La participation financière de la commune sera réglée de manière fractionnée à terme échu, à la fin de chaque période, selon les cinq périodes de l'échéancier suivant :

- 3 621.00 € TTC du 1^{er} au 30 septembre 2025
- 2 414.00 € TTC du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025
- 2 414.00 € TTC du 2 janvier au 31 janvier 2026
- 2 414.00 € TTC du 1^{er} février au 31 mars 2026
- 1 207.00 € TTC du 1^{er} avril au 30 juin 2026

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

26 SEP. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.